Examen des différences de cultures entre les barreaux.

1. Introduction

C'est à l'occasion des discussions menées dans les phases Delphi, et plus précisément dans la recherche d'explications des différences entre les sites pilotes concernant les temps avancés pour le traitement des produits, qu'il a été suggéré, après d'autres recherches infructueuses, que ces disparités pourraient trouver à s'expliquer, pour partie, par une différence de culture entre les barreaux.

Pour les temps relatifs à la préparation et à la relecture, la comparaison est plus délicate dans la mesure où chacun des sites pilotes a déjà une manière différente d'appréhender ces activités (préparation individuelle ou collégiale, relecture sur base de ses propres notes ou à partir du dossier).

Les différences de temps qui demeuraient inexpliquées concernaient donc essentiellement le bloc d'activités relatif à la « rédaction du projet », où l'on a pu constater que, pour une série de produits, le temps de traitement d'un site pilote tournait autour de 9 heures alors que pour un autre il était d'environ 13 heures (ce qui nous avait conduit, à défaut d'explications, à retenir pour ces produits un temps de 11 heures).

Les différences constatées se rapportent donc principalement à une différence de culture des barreaux néerlandophones et francophones.

L'échantillonnage ne permet pas de se prononcer avec un haut degré de certitude par ressort de cour d'appel et encore moins de mettre en évidence la différence entre les arrondissements. Cette question, même si elle mériterait, à l'appui de ce qui a pu être constaté, une étude en soi, n'a pas été examinée.

L'on avait auparavant procédé à un examen comparatif ayant trait à la longueur des arrêts dans les deux sites pilotes (en tant qu'indicateur indirect concernant les cultures des barreaux). Cela n'a pas donné de différences significatives. L'examen des temps de traitement des affaires à l'audience des sites pilotes n'a pas davantage mis en évidence de différence significative.

Le présent document examine exclusivement la question de savoir s'il existe des différences entre les avocats néerlandophones et francophones quant à la structuration ou non de leurs conclusions.

2. Méthode de travail.

Après avoir procédé à un examen exploratoire à la cour d'appel de Bruxelles (examen de 42 dossiers), l'équipe de projet de la Commission a décidé de limiter son analyse aux affaires de responsabilité extracontractuelle (produit III-08) et de conventions - hormis constructions et mariages- et de responsabilités professionnelles (produit III-13).

Le raisonnement qui a conduit à opérer ce choix est lié au fait que ces types de produits sont pratiqués par tous les cabinets d'avocats à l'inverse d'autres qui concernent davantage des grands structures d'avocats comprenant des spécialistes.

Il est cependant apparu lors du travail sur le terrain que la question de la structuration des conclusions était moins importante pour le produit III-08, s'agissant de responsabilité et donc davantage d'éléments de fait, cependant la distinction entre les faits, la faute, le lien causal et le dommage pouvait faire la différence.

L'examen proprement dit a été effectué sur 347 dossiers comportant au total 775 écrits de conclusions, provenant de toutes les cours excepté celle de Bruxelles.

Cour	Nombre de conclusions	Langue	Nombre de conclusions
Anvers	217	**néerlandais**	434
Gand	217		
Liège	204	**français**	341
Mons	137		

L'équipe de projet de la Commission s'est rendue sur place pour examiner les dossiers, après qu'il ait été convenu avec le greffe qu'il préparerait tous les dossiers en rapport avec les produits précités dans lesquels se trouvaient encore les écrits de conclusions. Il s'agit donc des dossiers qui reposaient au greffe peu de temps avant ou après l'audience.

L'échantillonnage est suffisant pour pouvoir s'exprimer avec certitude sur les différences linguistiques (voir point 3). En revanche, pour pouvoir tirer des conclusions par cour d'appel avec un degré de certitude suffisant il aurait fallu que l'échantillonnage soit plus important. Les considérations qui sont émises au point 4 n'ont dès lors été faites qu'à titre purement indicatif.

L'examen, par écrit de conclusions, a porté sur les éléments suivants:

- le nombre de pages de conclusions (en ne prenant pas en compte la table des matières, l'inventaire, l'identité des parties et le dispositif). Contrairement à ce qui a été fait lors de l'examen comparatif de la longueur des arrêts lesquels avaient été fournis sur support électronique, l'examen des conclusions, en version papier dans les dossiers, n'a pas permis de réinitialiser les textes en un même format avec le même interligne. Lorsqu'une partie avait déposé plusieurs écrits de conclusions (sans conclusions de synthèse – dans des dossiers plus anciens) l'on a additionné le nombre de pages et l'on a comptabilisé comme étant un écrit de conclusions.

- Y-a-t-il un renvoi aux pièces numérotées du dossier déposé par l'avocat ou par un adversaire?

- Y-a-t-il mention expresse du fondement juridique? Les réponses possibles étaient 'oui', 'non', 'entre les deux' ou 'non relevant'.

- Y-a-t-il mention expresse de la doctrine ou de la jurisprudence? Les réponses possibles étaient 'oui', 'non', 'entre les deux' ou 'non relevant'. Cette dernière est notamment reprise si les conclusions ne discutaient que des éléments de fait.

- Y-a-t-il des conclusions de synthèse? (cette question n'a d'importance que pour les anciens dossiers et pour savoir que l'on a additionné les écrits d'une même partie)

- Y-a-t-il une distinction bien nette entre les éléments de fait et les moyens en droit?

- Les moyens en droit sont-ils clairement distingués et structurés? Cette question n'a évidemment de relevance que si l'on est en présence de plusieurs moyens. A cette question il a été répond par 'non' lorsqu'il s'agissait d'un texte continu ou si la subdivision dans le texte n'était pas en rapport avec les moyens.

Sauf en ce qui concerne le nombre de pages, l'on a donc, pour chacune de ces questions, prévu quatre réponses possibles: 'oui', 'non', 'entre les deux' ou 'non relevant'.

La réponse 'non relevant' a, par exemple, été appliquée à la question de savoir si l'on a renvoyé ou non à des pièces numérotées du dossier lorsqu'il s'avère que celui-ci ne contient que deux ou trois pièces, de même pour ce qui concerne la réponse à la question de savoir s'il y a ou non mention du fondement juridique lorsqu'il ne s'agit que d'une contestation en fait.

La réponse 'entre les deux' a, par exemple, été appliquée à la question de savoir si l'on a ou non renvoyé à des pièces numérotées du dossier lorsque l'avocat renvoyait à des pièces du dossier de première instance ou à des pièces d'une autre partie avec une description de la pièce visée.

Quant à la question de la structuration proprement dite des moyens, à côté de la réponse classique par exemple 'non relevant' car il n'y avait qu'un seul moyen, l'on a également ajouté une catégorie relative à une structuration qui 'prête à confusion'. Dans ce cas, il ne s'agissait pas d'un texte continu ou d'une subdivision qui n'était pas en rapport avec les moyens, mais bien d'une subdivision perturbante pouvant amener le magistrat à perdre du temps en termes d'appréhension des moyens invoqués.

La réponse à apporter à chacune des questions lors de l'examen de chaque écrit de conclusions a été apportée pour tous les dossiers par le même magistrat (bilingue et disposant d'une longue expérience dans la fonction de juger en degré d'appel), lequel s'est laissé guidé par la réponse à la question « y-a-t-il pour ce critère des éléments qui, comme juge, me facilitent la maîtrise du dossier ». Les variations ne peuvent donc être le fruit d'un cadre de référence différent dans le chef de différents examinateurs.

3. Les résultats en fonction du régime linguistique des avocats

Dans le traitement des données les réponses 'entre deux' et 'non relevant' (qui ne formaient du reste qu'une minorité de cas) n'ont pas été pris en compte.

3.1. longueur des conclusions exprimée en nombre de pages

Langue	Nombre total de pages	Nombre de conclusions	Nombre de pages en moyenne par conclusion
Néerlandophone	7939	434	18,29
Francophone	4847	341	14,21

3.2. renvoi à des pièces numérotées

Langue	Oui		Non	
	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage
Néerlandophone	362	95,77	16	4,23
Francophone	202	82,45	43	17,55

3.3. mention du fondement juridique

Langue	Oui		Non	
	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage
Néerlandophone	320	82,26	69	17,74
Francophone	168	53,00	149	47,00

3.4. référence à la jurisprudence/doctrine

Langue	Oui		Non	
	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage
Néerlandophone	301	72,01	117	27,99
Francophone	196	66,22	100	33,78

3.5. conclusions de synthèse

Langue	Oui		Non	
	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage
Néerlandophone	246	88,81	31	11,19
Francophone	164	76,28	51	23,72

3.6. séparation entre faits et moyens

Langue	Oui		Non	
	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage
Néerlandophone	374	92,35	31	7,65
Francophone	227	72,99	84	27,01

3.7. structuration des moyens

Langue	Oui		Non		Qui prêtent à confusion	
	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage
Néerlandophone	330	88,24	33	8,82	11	2,94
Francophone	104	35,99	162	56,06	23	7,96

4. Résultats par cour d'appel

Comme précisé au point 2, le degré relatif de l'échantillonnage ne permet pas de tirer de véritables conclusions. Les résultats ne sont donc donnés qu'à titre purement indicatif.

4.1. longueur des conclusions exprimée en nombre de pages

Cour	Nombre Total de pages	Nombre de conclusions	Nombre de pages en moyenne par conclusions
Anvers	5391,5	217	24,85
Gand	2547,5	217	11,74
Liège	3018,0	204	14,79
Mons	1829,0	137	13,35

4.2. renvoi à des pièces numérotées

Cour	Oui		Non	
	Nombre absolu	Pourcentage	Nombre absolu	Pourcentage
Anvers	185	98,40	3	1,60
Gand	177	93,16	13	6,84
Liège	118	81,94	26	18,06
Mons	84	83,17	17	16,83

4.3. mention du fondement juridique

Cour	Oui		Non	
	Nombre absolu	Pourcentage	Nombre absolu	Pourcentage
Anvers	167	82,27	36	17,73
Gand	153	82,26	33	17,74
Liège	101	51,79	94	48,21
Mons	67	54,92	55	45,08

4.4. référence à la jurisprudence/doctrine

Cour	Oui		Non	
	Nombre absolu	Pourcentage	Nombre absolu	Pourcentage
Anvers	164	76,64	50	23,36
Gand	137	67,16	67	32,84
Liège	117	58,79	82	41,21
Mons	79	62,20	48	37,80

4.5. conclusions de synthèse

Cour	Oui		Non	
	Nombre absolu	Pourcentage	Nombre absolu	Pourcentage
Anvers	122	86,52	19	13,48
Gand	124	91,18	12	8,82
Liège	96	77,42	28	22,58
Mons	68	74,73	23	25,27

4.6. séparation entre faits et moyens

Cour	Oui		Non	
	Nombre absolu	Pourcentage	Nombre absolu	Pourcentage
Anvers	187	90,78	19	9,22
Gand	187	93,97	12	6,03
Liège	143	74,48	49	25,52
Mons	84	70,59	35	29,41

4.7. structuration des moyens

Cour	Oui		Non		Qui prêtent à confusion	
	Nombre absolu	Pourcentage	Nombre absolu	Pourcentage	Nombre absolu	Pourcentage
Anvers	176	88,00	19	9,50	5	2,50
Gand	154	88,51	14	8,05	6	3,45
Liège	60	33,33	108	60,00	12	6,67
Mons	44	40,37	54	49,54	11	10,09